



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.18
Date : 20 octobre 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

**M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Carmel Agius**

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Date :

20 octobre 2010

LE PROCUREUR

c/

**JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ PAR
JADRANKO PRLIĆ CONTRE LA DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE
RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DU 21 JANVIER 2010 ET PORTANT SUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 73 D) DU RÈGLEMENT À LA DÉFENSE PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael G. Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić le 16 juillet 2010 contre la Décision concernant la demande de réexamen de la décision du 21 janvier 2010 et portant sur l'application de l'article 73 D) du Règlement à la Défense Prlić (*Jadranko Prlić's Interlocutory Appeal Against the Decision on Motion for Reconsideration of Decision of 21 January and Application of Rule 73(D) of the Rules to Prlić's Defence*, l'« Acte d'appel »).
2. Le 7 juin 2010, Jadranko Prlić a déposé une demande de réexamen ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre la décision¹ par laquelle la Chambre de première instance l'avait sanctionné, le 1^{er} février 2010, au titre de l'article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour avoir déposé une demande constituant un abus de procédure². Le 28 juin 2010, la Chambre de première instance a rejeté à la fois la demande de réexamen et la demande de certification de l'appel envisagé au titre de l'article 73 B) du Règlement, au motif que « la Défense Prlić n'a[vait] pas démontré en quoi lui avoir imposé une sanction en vertu de l'article 73 D) du Règlement satisfai[sait aux] critères de la certification d'appel³ ».

3. L'article 73 D) du Règlement est ainsi libellé :

Indépendamment de toute sanction pouvant être infligée en application de l'article 46 A), lorsqu'une Chambre estime qu'une requête est abusive ou constitue un abus de procédure, le Greffier doit s'abstenir de régler les honoraires se rapportant à la production de ladite requête et/ou aux frais y relatifs.

¹ *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision concernant la demande de réexamen de la décision du 21 janvier 2010 et portant sur l'application de l'article 73 D) du Règlement à la Défense Prlić, 5 février 2010, p. 5. La version originale de cette décision a été rendue en français le 1^{er} février 2010 (« Décision attaquée »).

² *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande présentée par Jadranko Prlić aux fins de réexamen de la décision concernant la demande de réexamen de la décision portant application de l'article 73 D) du Règlement à la Défense Prlić ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre cette décision, [4] juin 2010.

³ *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de reconsideration, ou dans l'alternative, de certification de l'appel de la décision du 1^{er} février 2010 portant application de l'article 73 D) du Règlement à la Défense Prlić, 16 juillet 2010, p. 5. La version originale de cette décision a été rendue en français le 28 juin 2010.

La Chambre d'appel relève que rien ne permet de penser que les décisions rendues en vertu de cette disposition sont susceptibles d'appel. En conséquence, le seul mécanisme permettant à Jadranko Prlić d'interjeter un appel interlocutoire contre une décision le sanctionnant au titre de l'article 73 D) du Règlement est celui prévu par l'article 73 B).

4. Dans son Acte d'appel, Jadranko Prlić tente néanmoins de se prévaloir de l'article 77 J) du Règlement, arguant que, conformément à cet article, toute décision relative à des allégations d'outrage au Tribunal est susceptible d'appel⁴. Il ajoute que les sanctions prononcées en vertu de l'article 73 D) du Règlement peuvent faire l'objet d'un appel au titre de l'article 77 J) du Règlement parce que, comme dans le cadre d'allégations d'outrage relevant de l'article 77, les conseils de Jadranko Prlić sont accusés dans la Décision attaquée, d'entraver le cours de la justice⁵.

5. La Chambre d'appel fait remarquer que l'article 77 J) du Règlement dispose notamment que « [[t]]oute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel »⁶. En conséquence, une partie qui interjette un appel de plein droit au titre de l'article 77 J) du Règlement doit démontrer *notamment* que la décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure pour outrage⁷.

6. Jadranko Prlić n'interjette pas appel d'une décision relative à des allégations d'outrage, mais d'une décision le sanctionnant au titre de l'article 73 D) du Règlement. Il ne peut dès lors pas se prévaloir des protections procédurales prévues par l'article 77 du Règlement. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'elle n'est pas compétente pour connaître de l'appel.

⁴ Acte d'appel, p. 1 et par. 20.

⁵ *Ibidem*.

⁶ [Non souligné dans l'original].

⁷ Même si cela n'a aucun rapport avec la présente affaire, la Chambre d'appel a interprété cet article comme n'ouvrant une voie de recours que contre les décisions rendues en matière d'outrage. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.1, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision de la Chambre de première instance du 19 juillet 2007, 14 décembre 2007, p. 2 et 3.

7. En conséquence, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Acte d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/
Patrick Robinson

Le 20 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]